



Affaire suivie par : Dr FUZELLIER/Dr ZAMOUR
Services : SSSM/SAMU 26

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Note relative aux missions de secours à personnes

Cette note a pour objet d'apporter à tout chef d'agrès des précisions sur les relations opérationnelles qu'il est amené à avoir avec le médecin régulateur.

1. Rôle et responsabilité du médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels

Tout chef d'agrès doit transmettre un bilan précis de la victime qu'il prend en charge. Le médecin régulateur lui-même ou le permanencier du CRRA 15, sous la responsabilité du médecin régulateur, reçoit ce bilan transmis sur la communication SSU.

À l'issue de la transmission de ce bilan, toute décision prise par le médecin régulateur engage ce dernier dans sa responsabilité. Ces décisions doivent être prises en compte par le chef d'agrès VSAV, sauf évolution du bilan qui doit dès lors être communiquée sans délai au SAMU.

2. Arrêt de la réanimation cardio-ventilatoire par téléphone

Lorsqu'un équipage de VSAV met en œuvre des manœuvres de réanimation cardio-pulmonaire et qu'aucun médecin n'est présent (ou ne pourra être présent sur l'intervention), le médecin régulateur peut prendre la décision d'interrompre les manœuvres de réanimation cardio-pulmonaire.

Le médecin régulateur du CRRA 15 peut se charger, notamment à la demande du chef d'agrès, d'annoncer à la famille présente sur les lieux, sa décision d'arrêt de la réanimation et le décès de la victime prise en charge.

3. Bilan simplifié

Lorsque le chef d'agrès se trouve face à une victime qui ne présente aucune détresse vitale et que son état de santé ne risque pas de s'aggraver, ce dernier peut choisir de transmettre au CRRA 15 sur la communication SSU un bilan simplifié.

Il s'agit le plus souvent de traumatismes sans gravité :

- contusions, plaies et brûlures simples,
- entorses des doigts, du poignet, du pied, de la cheville, du genou,
- fractures fermées, isolées, sans complication ni déformation importante des doigts, du poignet, de l'avant-bras, du pied, de la cheville, de la jambe, de la clavicule,
- tout traumatisme non ouvert et non déplacé des extrémités.

La transmission d'un bilan simplifié se fait alors que le chef d'agrès a réalisé **un bilan complet de la victime**.

Transmettre un bilan simplifié ne dispense pas de faire un bilan complet. À tout moment, le médecin régulateur peut demander au chef d'agrès de transmettre le bilan complet de la victime.

Toutefois, les enfants, personnes âgées et personnes handicapées sont exclues de cette possibilité, le chef d'agrès doit continuer à transmettre un bilan complet au CRRA.

À Valence, le 06 mars 2014

<p>Pour le SDIS 26 Le directeur départemental</p>  <p>Colonel Olivier BOLZINGER</p>	<p>Pour le SDIS 26 Le médecin-chef</p>  <p>Dr Thierry FUZELLIER</p>	<p>Pour le SAMU 26 La directrice</p>  <p>Dr Claude ZAMOUR</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------